

L'an deux mille vingt-deux, le 29 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Carrières-sous-Poissy, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Eddie AÏT.

**Présents :**

M. le Maire  
Mme OUAKKA, M. CORBIER, M. BARRON, Mme MERY, Mme NJOK-BATHA, M. AMRI, Mme JEAUCOUR, M. SCHWENDEMANN, Mme GRENIER, Mme PORET, M. BARBADE, Mme BASSET, M. GUILLEMAN, Mme EL KHAMLI, M. LIBERKOWSKI, M. VOIGNIER, Mme RANTZ, M. DELRIEU, M. BERTAUX, M. EFFROY

**Absents excusés :**

Mme MEGUILLATI, représentée par le Maire,  
M. MEDJADJI, représenté par le Maire,  
Mme LEBEY, représentée par Mme OUAKKA,  
M. ROSIER, représenté par Mme OUAKKA,  
Mme LONJON ROZIERE, représentée par M. CORBIER,  
Mme DURAND DE GEVIGNEY, représentée par M. CORBIER,  
M. LANYI, représenté par M. BARBADE,  
M. ANIAMBOSSOU, représenté par M. VOIGNIER,  
M. OUALI, représenté par M. DELRIEU,  
Mme OLIVIER, représentée par M. DELRIEU,  
M. LOPEZ, représenté par M. BERTAUX,  
Mme GAMRAOUI-AMAR, représentée par M. EFFROY

**Absent :** Néant

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement se réunir.

**SECRETARE DE SEANCE**

En application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal désigne Mme OUAKKA secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est lu par M. le Maire.

Adoption par 28 voix POUR et 5 contre (M. DELRIEU, M. BERTAUX, Mme OLIVIER représentée par M. DELRIEU, M. LOPEZ représenté par M. BERTAUX, M. OUALI représenté par M. DELRIEU) du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 avril 2022

**Décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises, à savoir :

Numéro	Objet	Co-contractant	Nature / Montant TTC
DEC2022-56	MP 2018-002 Entretien des espaces verts de la ville de Carrières-sous-Poissy - Avenant 1	EA Chlorophylle	Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31 août 2022 - 4 599€ TTC/an (suppression de la prestation à l'ancien cimetière) + 15 256.80€ TTC/an (ajout de prestations Bd de l'Europe et Résidence de la Croisette)
DEC2022-57	Formation d'un agent au DEJEPS	Organisme de formation IFAC	7235 €
DEC2022-58	Achat d'une concession d'une durée de 30 ans dans le cimetière du « Clos des Bruyères »	M.ANTUNES TEIXEIRA	435 €
DEC2022-59	Avenant n° 2 au marché n° 2020-009 Construction de l'école GIONO pour prise en compte de travaux supplémentaires ou en réfection par rapport au projet initial	MAITRE CUBE SAS	169 092,74 TTC - prise en compte des demandes du SDIS 78 : + 98 917.01 € - prise de possession du terrain, avec remblais de la fosse de l'ancien bâtiment : + 71 665.15 € - adaptations de l'APD : - 6450.59 €
DEC2022-60	Assistance AMO pour le Centre municipal de santé de la commune	Association "La Fabrique des centres de santé - FabCdsle"	17 244 € TTC

DEC2022-61 DEC2022-66	à MP 2016-023 – avenants lots n°1 à 6. Décisions abrogées par la décision n°DEC2022-99 suite à une erreur de saisie matérielle	BPCE CAR LEASE	Avenant du délai d'exécution jusqu'au 30 juin 2023, du fait de la pénurie sur le marché de l'automobile et des délais d'approvisionnement
DEC2022-67	Appel à projet "Été culturel"	Direction Régionale des Affaires Culturelles	demande de subvention pour un montant de 7 775 €
DEC2022-68	Signature d'une convention de formation avec l'UDSPY pour 9 sessions de formations PSC1	Union départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines (UDSPY)	5 400 €
DEC2022-69	Avenant n°1 au MP 2018-021: fourniture de carburant par cartes accréditives pour les service de la ville de Carrières-sous- Poissy	SIPLEC SA	- prolongation du délai d'exécution jusqu'au 30 septembre 2022 - augmentation de 5% du montant maximum annuel du marché, soit 2 750€ HT
DEC2022-70	Achat d'une concession pour une durée de 30 ans dans le cimetière du « Clos des Bruyères »	Monsieur Jean-Pierre MARECHAL	435 €
DEC2022-71	Achat d'une concession pour une durée de 50 ans dans le cimetière du « Clos des Bruyères »	Madame Kim Cuc BUI	764 €
DEC2022-72	Achat d'un columbarium pour une durée de 30 ans dans le cimetière du « Clos des Bruyères »	Madame BOETE Marylin	709 €
DEC2022-73	Achat d'un columbarium pour une durée de 15 ans dans le cimetière du « Clos des Bruyères »	Madame RUBIO Martine	381 €
DEC2022-74	Avenant 1 du MP 2019-002 – travaux d'aménagement d'un centre sportif et culturel Asso's Park	Entreprise Jean Lefebvre Ile de France	Montant de l'avenant : - 16 885,72 € Nouveau montant du marché : 294 137,26 €
DEC2022-75	Signature de la convention de prestations de service pour l'école municipale de théâtre année 2022-2023	Compagnie Cabiria	38 € / heure
DEC2022-76	Avenant n°1- MP 21-006 : Bail d'entretien et de grosses réparations de la voirie et des réseaux divers sur le domaine privé de la ville de Carrières- sous-Poissy –	Entreprise Jean Lefebvre Ile de France	- sans incidence financière sur le montant du marché public - précisions sur la nature des travaux relevant du marché
DEC2022-77	Signature d'une convention de prêt par le département des Yvelines d'une machine à graver les vélos	Département des Yvelines	A titre gracieux
DEC2022-78	Signature d'un contrat de prêt de mise à disposition de locaux au sein du Pôle Michel Colucci	Société Française de la Croix Bleue de Poissy	A titre gracieux
DEC2022-79	Avenant n°1 du MP 2021-003: Achat de matériel informatique et téléphonique pour les services de la ville de Carrières- sous-Poissy	MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION	Sans incidence financière sur le montant du marché public

DEC2022-80	Souscription d'une ligne de trésorerie pour financer des besoins éventuels de trésorerie du fait du décalage entre acquittement des dépenses et perception des recettes du programme d'investissement 2022	La Banque Postale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant maximum de 2,5 M € sur 364 jours</li> <li>- Taux fixe de 0.60% l'an sur la base de calcul : 30/360</li> <li>- Taux Effectif Global : 0.70 % l'an</li> <li>- Modalités de remboursement : Paiement trimestriel à terme échu des intérêts</li> <li>- Date du contrat : du 09 juin 2022 au 08 juin 2023</li> <li>- Commission d'engagement : 2 500,00€ soit 0.10 % du montant maximum payable au plus tard la date de prise d'effet du contrat</li> <li>- Commission de non-utilisation : 0.10% du montant maximum non utilisé due à compter de la date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8<sup>ème</sup> jour ouvré du trimestre suivant</li> </ul>
DEC2022-81	Signature de la convention avec l'association GPSOrchestra pour la résidence 2022-2023	GPSOrchestra	A titre gracieux
DEC2022-82	Signature du contrat de cession avec la Sarl TOP REGIE pour l'ouverture de la saison culturelle du 24/09	SARL TOP REGIE	6 785 €
DEC2022-83	Signature du contrat de cession avec la société MUSIKER pour l'animation de la soirée Beaujolais du 18/11	Société MUSIKER	2 880 €
DEC2022-84	Signature du contrat de cession avec la société BRUNO PREDEBON PRODUCTIONS pour le spectacle familial du samedi 25/03/2023	Société BRUNO PREDEBON PRODUCTIONS	5 808,83 €
DEC2022-85	Signature d'une convention pour le prêt de l'exposition « Archéo Chrono » pour la période du 14 au 18 juin 2022	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives	A titre gracieux
DEC2022-86	Signature d'un contrat pour assurer l'animation musicale du bal du 14 juillet 2022	Association « Art de vivre en Brie »	2 444,25 €
DEC2022-87	Signature d'une convention de formation professionnelle pour former les gardiens de complexes sportifs à la norme NF EN 15-312 "équipements sportifs en accès libre »	Société Sport Maintenance Service	1 536 €
DEC2022-88	Signature d'une convention de formation professionnelle pour aider les responsables et encadrants à mener des entretiens professionnels avec aisance et efficacité	Organisme de formation Connecting Emotional Intelligence	2 000 €
DEC2022-89	Avenant n°2-MP 2019-002 : Travaux d'aménagement et de création d'un centre associatif et sportif Asso's Park à Carrières-sous-Poissy – lot 7 : VRD – Espaces verts	Entreprise Jean de LEFEBVRE Ile de France	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans incidence financière</li> <li>- Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 30 juin 2022 pour solder le décompte définitif</li> </ul>
DEC2022-90	Achat d'une case de columbarium pour une durée de 30 ans dans le cimetière du « Clos des Bruyères »	Mme BOETE	709 €

DEC2022-91	Achat d'une concession pour une durée de 50 ans dans le cimetière du « Clos des Bruyères »	Mme BUI	764 €
DEC2022-92	Achat d'une concession pour une durée de 15 ans dans le cimetière du « Clos des Bruyères »	Mme RUBIO	381 €
DEC2022-93	Achat d'une concession pour une durée de 30 ans dans le cimetière du « Clos des Bruyères »	M. VERSELLE	435 €
DEC2022-94	Achat d'une case de columbarium pour une durée de 30 ans dans le cimetière du « Clos des Bruyères »	Mme CAPDEVILLE	709 €
DEC2022-95	Achat d'une case de concession pour une durée de 50 ans dans le cimetière du « Clos des Bruyères »	Mme DESBUISSONS	764 €
DEC2022-96	Achat d'une concession pour une durée de 30 ans dans le cimetière du « Clos des Bruyères »	M. MARECHAL	435 €
DEC2022-97	Achat d'une concession pour une durée de 30 ans dans le cimetière du « Clos des Bruyères »	Mme KEMMAR	435 €
DEC2022-98	Numéro non attribué		
DEC2022-99	<p>MP 2016-023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lot 1 : 15 petites citadines segments A - Avenant 1 : augmentation du délai d'exécution et révision du coût du loyer</li> <li>- Lot 2 : 7 citadines de segments B - Avenant 1 : augmentation du délai d'exécution et révision du coût du loyer</li> <li>- Lot 3 : 1 compact segment C - Avenant 2 : augmentation du délai d'exécution et révision du coût du loyer</li> <li>- Lot 4 : 4 véhicules utilitaires luospace - Avenant 1 : augmentation du délai d'exécution et révision du coût du loyer</li> <li>- Lot 5 : 1 minibus combi 9 places - Avenant 1 : augmentation du délai d'exécution et révision du coût du loyer</li> <li>- Lot 6 : 4 véhicules utilitaires fourgonnettes - Avenant 1 : augmentation du délai d'exécution et révision du coût du loyer</li> </ul>	BPCE CAR LEASE	<p>Avenant du délai d'exécution jusqu'au 30 juin 2023, du fait de la pénurie sur le marché de l'automobile et des délais d'approvisionnement ; Incidences financières en plus-values et moins-values :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lot 1 : - 6.58%</li> <li>- Lot 2 : - 0.10%</li> <li>- Lot 3 : - 17.12%</li> <li>- Lot 4 : - 7.29%</li> <li>- Lot 5 : - 5.70%</li> <li>- Lot 6 : 5.85%</li> </ul>

## Délibération n°DCM2022-41 : Convention-type de mise à disposition par la Ville de « la Boutique » à des créateurs d'entreprise et porteurs de projets locaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DEC2022-34 de Monsieur le Maire portant actualisation du bail de location liant la SCI DENEAU à la Ville depuis le 1<sup>er</sup> mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant le souhait de la municipalité de poursuivre et de renforcer la dynamique commerciale ;

Considérant, l'intérêt pour les commerçants carriérois, d'avoir une « boutique éphémère » dont le concept, déjà expérimenté par le passé, a permis à des créateurs d'entreprises et porteurs de projets, une installation ponctuelle en cœur de ville, dans un local commercial, afin de tester leur activité et de développer leur savoir-faire ;

Considérant le bail de location modifié entre la SCI DENEAU et la Ville autorisant la mise à disposition du local sis 238, Grande Rue, à des créateurs d'entreprise et porteurs de projets locaux ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** les termes de la convention-type de mise à disposition du local sis 538, Grande Rue, ci-annexée ;

**FIXE** une redevance forfaitaire à 5 € nets par plage journalière d'utilisation du local ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

---

## Délibération n°DCM2022-42 : Instauration de l'autorisation préalable de mise en location – « Permis de louer »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.635-1 à L.635-5 et L.351-2 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » et plus particulièrement ses articles 92 et 93 concernant l'amélioration de la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi « ELAN » et notamment son article 188, permettant à l'EPCI de déléguer aux communes qui en font la demande, la mise en œuvre et le suivi du dispositif ;

Vu la compétence obligatoire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en matière d'habitat, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le Plan Local de l'Habitat approuvé le 14 février 2019 et sa troisième orientation « prévenir la dévalorisation du parc privé, renforcer son amélioration, et lutter contre l'habitat indigne » ;

Vu l'étude sur le parc privé de logements réalisée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, ci-annexée ;

Vu le plan de zonage du futur périmètre du « permis de louer », ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la volonté communale de mettre en place et de gérer, pour le compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise l'autorisation préalable de mise en location d'un bien sis dans le périmètre énoncé ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DEMANDE** la délégation, soumise à convention à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise de la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location des biens sis dans le périmètre annexé à la présente délibération ;

**PRÉCISE** que l'autorisation préalable de mise en location prendra effet 6 mois à compter de la date de la délibération de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

**APPROUVE** le périmètre d'autorisation ci-annexé ;

**FIXE** le lieu de réception et d'enregistrement des dossiers en mairie de Carrières-sous-Poissy – Hôtel de Ville – 1 Place Saint Blaise – 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY, aux jours et heures d'ouverture du service, ou de permettre aux pétitionnaires de les adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – 1 Place Saint Blaise – 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY, ou de les adresser par voie dématérialisée ;

**PRÉCISE** que les pétitionnaires devront fournir, en sus des formulaires (CERFA) et documents prévus par décrets :

- L'état des risques et pollutions ;
- Les diagnostics plombs, amiante et performances énergétiques ;
- Les mesurages des surfaces habitables (loi Boutin) ;
- Les diagnostics électrique et gaz si l'installation date de plus de 15 ans ;
- Le projet de bail avec le montant du loyer + charges et le nombre d'occupants ;
- Le plan intérieur avec photos

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation entre la Ville et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

---

Arrivée de Monsieur Laurent LANYI à 19h20.

---

## Délibération n°DCM2022-43 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-8 ;  
Vu la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et notamment son article 9 ;  
Vu la délibération n°2020-11-01 en date du 26 novembre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal ;  
Vu l'article 20 de ce règlement intérieur fixant les modalités d'exercice du droit d'amendement par les conseillers municipaux ;  
Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que, pour la bonne tenue des débats de l'assemblée, il est proposé que les dépôts des amendements s'effectuent par écrit, au plus tard 24H avant la séance du conseil municipal ;  
Considérant le projet de règlement intérieur ci-annexé ;  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération ;

**ABROGE** la délibération n°2020-11-01 du conseil municipal en date du 26 novembre 2020 ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

---

Un hommage est rendu au Docteur André GICQUEL, Conseiller municipal de Carrières-sous-Poissy de 1965 à 1977 en présence des deux filles et de Monsieur Francis BERTHIER, ancien maire de Carrières-sous-Poissy.

---

#### **Délibération n°DCM2022-40 : Dénomination des quais Docteur André Gicquel et Gisèle Halimi et des allées Lucien Riou, Charles Jaurès, Saturnin Fabre et Françoise Giroud**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-29 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques, et des bâtiments publics ;  
Considérant la réalisation de plusieurs programmes de construction de logements et de nouvelles voies desservant les futurs logements et les équipements publics dans le quartier Saint-Louis ;  
Considérant qu'il convient de dénommer les nouvelles voies créées dans le cadre de l'opération ZAC CENTRALITÉ ;  
Considérant que dans un souci de lisibilité et de continuité viaire il convient de donner aux Quais D01 et D02 le même nom ;  
Considérant les propositions de dénomination suivantes :

- Allée Lucien Riou  
Lucien François Riou (1936-1957) est un combattant carriérois Mort pour la France. Né à Poissy mais domicilié à Carrières-sous-Poissy, il devient maître-ouvrier (tourneur-artilleur) au sein du 52e Bataillon du Génie avec lequel il participe à la guerre d'Algérie en détachement à Guelma. Il meurt en 1957 sur la route de Constantine, est inhumé au cimetière de l'Arpent du Prieur et son nom est inscrit au Monument aux Morts, section AFN-Algérie. Il est décoré de la Médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre.
- Allée Charles Jaurès  
Charles Jaurès (1927-1952) est un combattant carriérois Mort pour la France. Né à Cahors dans le Lot, enfant de l'Assistance publique, il est placé dans une ferme à 14 ans. A 18 ans Charles Jaurès part à Saïgon au sein d'une division Leclerc. Rentré en France, il rencontre Madame Tissier, sœur de René et Robert Tissier fusillés par les Nazis en 1944 et s'installe à Carrières-sous-Poissy. Mobilisé pendant la guerre d'Indochine au sein du 5<sup>e</sup> bataillon de parachutistes coloniaux (BPC), il devient sergent à 25 ans et meurt au combat à Thien Xuan le 29 mai 1957. Il est inhumé au cimetière de l'Arpent du Prieur et son nom est inscrit au Monument aux Morts, section Indochine.
- Quai du Docteur André Gicquel  
André Gicquel (1934-2022) est un médecin et conseiller municipal carriérois. S'installant dans la commune, il devient l'un des premiers médecins de Carrières-sous-Poissy et y exerce pendant plus de 30 ans, notamment aux côtés de Marcel Touboul. Le Docteur André Gicquel est également conseiller municipal de Carrières-sous-Poissy de 1965 à 1977 aux côtés de Francis Berthier.
- Allée Saturnin Fabre  
Charles Fabre (1884-1961) est un acteur, auteur, compositeur, musicien et écrivain du XX<sup>e</sup> siècle. Né à Sens dans l'Yonne, il se destine à la scène en 1901 mais n'est pas retenu par le Conservatoire, il joue alors au Théâtre de l'Athénée, au Dejazet et au Châtelet avant d'entrer finalement au Conservatoire de Paris en 1907. Sa désinvolture héritée de son enfance en internat lui empêche de décrocher le 1<sup>er</sup> prix mais lui ouvre des grandes scènes. Il se tourne ensuite vers le cinéma qui lui offre plus de 100 films sous la direction de grands réalisateurs (Verneuil, Clouzot, Guilty...) et aux côtés d'acteurs reconnus : Blier, Bourvil, Gabin, Brasseur... Retiré du cinéma et du théâtre en 1954, il meurt en 1961 et est inhumé avec sa femme au cimetière de l'Arpent du Prieur. Le Festival international du Film (Festival de Cannes) lui rend hommage en 1962.
- Allée Françoise Giroud,  
Françoise Giroud (1916-2003), née France Gourdj, est une journaliste, écrivaine et femme politique française. Rédactrice de la rédaction du magazine féministe *Elle* à sa création, elle fonde *L'Express* en 1953 aux côtés de Jean-Jacques Servan-Schreiber. Militante socialiste, elle est nommée Secrétaire d'Etat à la Condition féminine (1974-1976) puis à la Culture (1976-1977) sous la présidence de Valéry Giscard-d'Estaing. Elle est Commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite.
- Quai Gisèle Halimi,  
Gisèle Halimi (1927-2020) est une avocate, militante féministe et femme politique franco-tunisienne. Grande défenseuse de la cause des femmes, des homosexuels et des luttes anticoloniales. Signataire du « Manifeste des 343 » en 1971, elle participe à la légalisation de l'avortement en France. En 1972 elle défend une jeune femme accusée d'avoir avorté, lors du procès de Bobigny qu'elle transforme en audience politique et fera évoluer les mentalités sur la question. Elle permet de renforcer la défense des victimes de viol qui devient un crime et non plus un délit. Députée de 1981 à 1984, elle est nommée Ambassadrice de la France auprès de l'Unesco puis de l'ONU. Elle est Commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** de donner les noms de rue suivants aux futures voies du quartier Saint-Louis, conformément au plan ci-après :

- Sente piétonne C03 : Allée Lucien Riou
- Sente piétonne C02 : Allée Charles Jaurès
- Sente L5-L5' : Allée Saturnin Fabre
- Sente B06 : Allée Françoise Giroud

- Quai D01 : Quai du Docteur André Gicquel
- Quai D02 : Quai du Docteur André Gicquel
- Quai D04 : Quai Gisèle Halimi

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

---

A 19h33 suspension de la séance pendant 5 minutes.  
Reprise de la séance à 19h38.  
Arrivée de Monsieur Emeric ANIAMBOSSOU à 19h38.

---

#### **Délibération n°DCM2022-44 : Candidature au Label Ville Européenne**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la volonté municipale d'ancrer davantage la ville de Carrières-sous-Poissy dans le projet européen ;

Considérant la volonté municipale de jumeler Carrières-sous-Poissy avec une ville d'un Etat membre de l'Union européenne ;

Considérant le Label Ville Européenne, créé en janvier 2020 par Les Jeunes Européens – France, le Mouvement Européen – France et l'Union des Fédéralistes Européens – France pour promouvoir la démocratie européenne, faire vivre l'esprit européen et conforter la citoyenneté européenne au quotidien et au plus proche des citoyens ;

Considérant la volonté de la municipalité d'obtenir ce label, qui permet en outre aux citoyens d'évaluer simplement le degré d'engagement de la commune dans la promotion de la citoyenneté européenne par l'attribution annuelle d'un niveau ;

Considérant que la candidature au Label Ville Européenne s'effectue au travers de la signature d'une Charte d'engagement, ainsi que d'une convention définissant les engagements de la commune annexées au projet de délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Charte d'engagement du Label Ville Européenne annexée à cette délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à destination des collectivités labellisées, annexée à la présente délibération ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

#### **Délibération n°DCM2022-45 : Approbation du règlement intérieur du budget participatif**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la municipalité souhaite donc faire de la démocratie participative un axe prépondérant de sa politique ;

Considérant la mise en place des 3 conseils de quartier et la volonté de la municipalité de bénéficier de l'expertise et des propositions constructives de tous les Carriérois qui en sont membres ;

Considérant que la municipalité souhaite mettre en place à titre expérimental un budget participatif pour renforcer et donner corps à la participation des Carriéroises et des Carriérois ;

Considérant que le budget participatif est un dispositif de démocratie participative permettant d'allouer une enveloppe budgétaire, intégrée au budget d'investissement de la commune, et consacrée à la réalisation, par la Ville, de projets d'intérêt général proposés et choisis par les membres des conseils de quartier ;

Considérant que ces projets contribueront à l'amélioration du cadre de vie et permettront aux Carriérois de mieux connaître le fonctionnement de la collectivité ;

Considérant que la municipalité propose d'allouer une enveloppe annuelle d'investissement d'un montant de 90 000 €, soit 30 000 € pour chacun des 3 quartiers de la Ville : Bords-de-Seine, Centre et Saint-Louis ;

Considérant que le budget participatif carriérois répond ainsi à la volonté de la municipalité de :

- Développer une citoyenneté active dès le plus jeune âge,
- Favoriser la concertation avec les Carriérois et les forces vives du territoire,
- Mobiliser des publics encore peu présents dans les instances de démocratie participative,
- Réaffirmer le lien de proximité entre les habitants, les élus et les services municipaux ;

Considérant le règlement de ce budget participatif annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce dispositif est mis en place à titre expérimental et est susceptible d'évoluer dans son fonctionnement après les premiers retours d'expériences ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** le règlement intérieur du budget participatif de la Ville de Carrières-sous-Poissy ;

**PRÉCISE** que ce dispositif est mis en place à titre expérimental et qu'il est susceptible d'évoluer en fonction des retours d'expériences ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

#### **Délibération n°DCM2022-46 : Approbation de la Charte pour les nourrisseurs bénévoles de chats libres**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'engagement de la municipalité en faveur de la reconnaissance des droits des animaux, de leur protection et plus généralement de leur bien-être ;  
Considérant que l'adoption de la charte permet à la Ville d'encadrer le nourrissage des chats libres sur le territoire communal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**ADOpte** la Charte pour les nourrisseurs bénévoles de chats libres annexée à la présente délibération ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**Délibération n°DCM2022-47 : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Carrières-sous-Poissy pour la passation et l'exécution du marché public de fournitures de carburants et prestations annexes par cartes accréditatives pour les véhicules de la ville et du CCAS de Carrières-sous-Poissy**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29 et L 2122-21 ;  
Vu le Code de la Commande Publique, articles L 2113-6 et L 2113-7 ;  
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé ;  
Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que dans un souci de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle, la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Carrières-sous-Poissy, proposent de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public relatif à la fourniture de carburants et prestations annexes par cartes accréditatives pour les véhicules de la Ville et du CCAS de Carrières-sous-Poissy ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** la création d'un groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Carrières-sous-Poissy, dans le cadre du périmètre défini par la convention susvisée ;

**ACCEPTÉ** l'exercice de la mission de coordonnateur par la Ville de Carrières-sous-Poissy, dans les conditions exposées dans la convention susvisée ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ci-annexée entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Carrières-sous-Poissy ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**Délibération n°DCM2022-48 : Adoption d'un protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Carrières-sous-Poissy et la société SNED ENSEIGNES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29 et L 2122-21 ;  
Vu le Code Civil, articles 2044 et suivants ;  
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;  
Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;  
Considérant le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** le projet de protocole d'accord transactionnel établi entre la Ville de Carrières-sous-Poissy et la société SNED ENSEIGNES ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ;

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**Délibération n°DCM2022-49 : Evolution du « Dispositif d'accompagnement à l'autonomie des jeunes » - Modification de l'annexe 4 du règlement intérieur du Centre social**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération n°DCM2021-33 du 13 avril 2021 portant création du « Dispositif d'Accompagnement à l'Autonomie des Jeunes » ;  
Vu la délibération n°DCM2021-71 du 14 juin 2021 portant approbation du règlement intérieur du Centre Social et Culturel dont l'annexe 4 relative au « Dispositif d'Accompagnement à l'Autonomie des Jeunes » ;

Considérant que la nouvelle municipalité déploie depuis son installation une politique ambitieuse en direction des jeunes Carriéroises et Carriérois afin de les soutenir et de les accompagner dans leurs projets d'insertion et vers l'autonomie ;

Considérant la mise en place du dispositif d'accompagnement à l'autonomie des jeunes,

Considérant que ce dispositif soutient les Carriérois âgés de 16 à 25 ans dans la réalisation de leur(s) projet(s) dans les domaines suivants :

- Mobilité (permis de conduire/vélo électrique),
- Formation au BAFA,
- Achat d'équipement professionnel dans le cadre d'un cursus scolaire ou formatif,
- Projet citoyens, caritatif ou solidaire,

- Projet d'accès à la culture ou à la création artistique,
- Projet sportif ou à accès à la pratique sportive,
- Réussite éducative

Considérant que les projets retenus donnent lieu à l'attribution d'une aide financière modulée en fonction de leur nature. En contrepartie, le jeune, bénéficiaire de l'aide, réalise une mission éco citoyenne favorisant son autonomie et la prise de responsabilité.  
Considérant la volonté municipale de favoriser la création et le développement de l'activité professionnelle des jeunes ;  
Considérant que la mise à disposition gratuite du local dit « La Boutique » contribue à cet objectif ;  
Considérant que les conditions d'attribution et de contrepartie de cette nouvelle aide doivent être précisées dans le règlement intérieur du « Dispositif d'Accompagnement à l'Autonomie des Jeunes » (annexe 4 du règlement intérieur du centre social et culturel « Rosa Parks ») ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** l'annexe 4 du règlement intérieur du « Dispositif d'Accompagnement à l'Autonomie des Jeunes » modifié, ci-annexé ;

**PRÉCISE** que la mise à disposition fera l'objet d'une convention entre le jeune et la Ville ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

---

#### **Délibération n°DCM2022-50 : Adoption de la convention de fonctionnement d'un accueil de jeunes 14/17 ans - Maison de la Jeunesse et de la Réussite**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la municipalité déploie depuis son installation une politique ambitieuse en direction des jeunes Carriéroises et Carriérois afin de les soutenir et de les accompagner dans leurs projets d'insertion et vers l'autonomie ;  
Considérant que le diagnostic de territoire fait état d'un réel besoin d'accompagnement des plus jeunes (14-17 ans) ;  
Considérant que l'accueil de mineurs au sein de la Maison de la Jeunesse et de la Réussite nécessite une autorisation spécifique encadrée par une convention fixant les modalités d'accueil, les axes de travail et un projet « support » ;  
Considérant la nécessité de signer une convention avec la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale permettant l'accueil et l'accompagnement des jeunes âgés de 14 à 17 ans ;  
Considérant que cette convention implique un projet support et des temps d'intervention réguliers sur la Maison de la Jeunesse et de la Réussite ;  
Considérant, dans ce cadre, que la structure pourra être accessible aux jeunes de 14 à 17 ans sur les temps péri et extrascolaires pour participer à des actions de prévention, de promotion de la citoyenneté, à la création d'une web Radio (projet support), favorisant leur insertion sociale et professionnelle ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** la convention de fonctionnement d'un accueil de jeunes 14/17 ans à la Maison de la Jeunesse et de la Réussite, ci-annexée ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention entre la Ville et la Direction académique des services de l'Éducation Nationale ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

---

#### **Délibération n°DCM2022-51 : Rapport annuel d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) – Exercice 2021**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2334-15 et suivants ;

Vu les articles 8 et 15 de la loi du 13 mai 1991 qui font l'obligation aux Maires des communes qui ont bénéficié au cours de l'année précédente de la Dotation de Solidarité Urbaine, de présenter au Conseil municipal un rapport retraçant les actions entreprises contribuant à l'amélioration des conditions de vie et précisant leurs conditions de financement ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la Ville a perçu la somme de 1 002 984 € en 2021 au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**PREND CONNAISSANCE** du rapport annuel d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) attribuée pour l'année 2021, tel qu'annexé à la présente délibération ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

---

#### **Délibération n°DCM2022-52 : Rapport annuel d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) – Année 2021**

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2531-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2334-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 relative à l'instruction d'un Fonds de Solidarité Financière entre les communes d'Ile-de-France ;

Vu les articles 8 et 15 de la loi n°91-429 du 13 mai 1991 qui font obligation aux Maires des communes qui ont bénéficié au cours de l'année précédente du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France de présenter au Conseil municipal un rapport retraçant les actions entreprises contribuant à l'amélioration des conditions de vie et qui précise leurs conditions de financement ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la Ville a perçu la somme de 499 333 € en 2021 au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**PREND CONNAISSANCE** du rapport annuel d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France attribué pour l'année 2021 tel qu'annexé à la présente délibération ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

#### **Délibération n°DCM2022-53 : Indemnités pour le gardiennage des églises communales – Année 2022**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les circulaires ministérielles n°NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 précisant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

Vu l'instruction du Ministère de l'Intérieur du 19 avril 2022 informant que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure identique à celui fixé en 2021, à savoir :

- gardien résidant dans la Ville où se trouve l'édifice du culte : 479,86 €
- gardien ne résidant pas dans la Ville et visitant l'église à des périodes rapprochées : 120,97 € ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant de l'indemnité annuelle attribuée pour le gardiennage des églises dans la limite du plafond prévu par la circulaire du Ministère de l'Intérieur ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**FIXE** les indemnités pour le gardiennage des églises communales pour l'année 2022 comme suit :

- gardien résidant dans la Ville où se trouve l'édifice du culte : 479,86 €
- gardien ne résidant pas dans la Ville et visitant l'église à des périodes rapprochées : 120,97 € ;

**DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2022 ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

#### **Délibération n°DCM2022-54 : Attribution d'une subvention à l'association Tennis Club dans le cadre de l'appel à Projet « Carrières-sous-Poissy - Terre de Jeux 2024 »**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-09-21 en date du 30 septembre 2020, portant candidature de la Ville au label « Terre de Jeux 2024 » ;

Vu la délibération n°DCM2022-31 du 12 avril 2022 approuvant le lancement de l'appel à projet « Carrières-sous-Poissy – Terre de jeux 2024 » ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la volonté municipale d'attribuer une subvention à l'association Tennis Club de Carrières qui répond à l'appel à Projet « Carrières-sous-Poissy - Terre de Jeux 2024 » pour mettre en place une action en faveur du tennis féminin en compétition ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'attribuer à l'association Tennis Club de Carrières une subvention de 1 000€ ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 65, nature 6574 ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

#### **Délibération n°DCM2022-55 : Attribution d'une subvention à l'association ACIS dans le cadre de l'appel à projet « Carrières-sous-Poissy - Terre de Jeux 2024 »**

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-09-21 en date du 30 septembre 2020, portant candidature de la Ville au label « Terre de Jeux 2024 » ;

Vu la délibération n°DCM2022-31 du 12 avril 2022 approuvant le lancement de l'appel à projet « Carrières-sous-Poissy – Terre de jeux 2024 » ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la volonté municipale d'attribuer une subvention à l'association Acis Judo qui répond à l'appel à projet « Carrières-sous-Poissy - Terre de Jeux 2024 » pour proposer des activités physiques adaptées aux personnes atteintes de pathologie chronique, en dispensant des cours de Taïso, une fois par semaine par un éducateur sportif diplômé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'attribuer à l'association Acis Judo une subvention de 1 000€ ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 65, nature 6574 ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

---

**Délibération n°DCM2022-56 : Attribution d'une subvention à l'association L'Entente Carriéroise dans le cadre de l'appel à Projet « Carrières-sous-Poissy - Terre de Jeux 2024 »**

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-09-21 en date du 30 septembre 2020, portant candidature de la Ville au label « Terre de Jeux 2024 » ;

Vu la délibération n°DCM2022-31 du 12 avril 2022 approuvant le lancement de l'appel à projet « Carrières-sous-Poissy – Terre de jeux 2024 » ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que l'association L'Entente Carriéroise a déposé un dossier de demande de subvention, pour l'acquisition d'un praticable lui permettant de développer ses actions auprès du grand public (démonstration et initiation) et d'accompagner les gymnastes dans un projet de performance ;

Considérant la volonté municipale d'attribuer une subvention à l'association L'Entente Carriéroise qui a répondu à l'appel à projet « Carrières-sous-Poissy - Terre de Jeux 2024 » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'attribuer à l'association L'Entente Carriéroise une subvention de 1 000 € ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 65, nature 6574 ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

---

**Délibération n°DCM2022-57 : Attribution d'une subvention à l'association CMCT dans le cadre de l'appel à projet « Carrières-sous-Poissy - Terre de Jeux 2024 »**

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-09-21 en date du 30 septembre 2020, portant candidature de la Ville au label « Terre de Jeux 2024 » ;

Vu la délibération n°DCM2022-31 du 12 avril 2022 approuvant le lancement de l'appel à projet « Carrières-sous-Poissy – Terre de jeux 2024 » ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que l'association Club de Modélisme Carrières-Triel (CMCT) a déposé un dossier de demande de subvention, dont l'objectif est de contribuer à la formation de jeunes pilotes pour leur permettre d'accéder à des podiums nationaux et d'acquérir du matériel compétitif pour atteindre cet objectif ;

Considérant la volonté municipale d'attribuer une subvention à l'association CMCT qui répond à l'appel à projet « Carrières-sous-Poissy - Terre de Jeux 2024 » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'attribuer à l'association Club de Modélisme Carrières-Triel une subvention de 1 000 € ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 65, nature 6574 ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

---

**Délibération n°DCM2022-58 : Attribution d'une subvention à l'association FLEP dans le cadre de l'appel à projet « Carrières-sous-Poissy - Terre de Jeux 2024 »**

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-09-21 en date du 30 septembre 2020, portant candidature de la Ville au label « Terre de Jeux 2024 » ;

Vu la délibération n°DCM2022-31 du 12 avril 2022 approuvant le lancement de l'appel à projet « Carrières-sous-Poissy – Terre de jeux 2024 » ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que l'association FLEP a déposé un dossier de demande de subvention, portant sur l'organisation d'une sortie cycliste pour ses adhérents, avec le parcours à vélo de plus de 420 km en 5 jours, de Carrières-sous-Poissy jusqu'à Deauville, en empruntant le parcours de La Seine à Vélo ;

Considérant la volonté municipale d'attribuer une subvention à l'association FLEP qui a répondu à l'appel à Projet « Carrières-sous-Poissy - Terre de Jeux 2024 » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'attribuer à l'association FLEP une subvention de 1 000 € ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 65, nature 6574 ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

---

#### **Délibération n°DCM2022-59 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Le Souvenir Français en soutien à un projet pédagogique et citoyen**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret N° 2011-495 du 6 juin 2001 relatif à l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu la délibération n°DCM2022-32 relative au versement des subventions aux associations et organismes d'intérêt général pour l'année 2022 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que l'association Le Souvenir Français est une association loi 1901, fondée en 1887 et reconnue d'utilité publique le 1<sup>er</sup> février 1906, qui a pour vocation d'honorer la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France qu'ils soient Français ou étrangers ;

Considérant que le comité de Carrières-sous-Poissy du Souvenir Français envisage, le 4 juillet prochain, d'emmener deux classes carriéroises visiter le musée de l'Armée – Hôtel national des Invalides et de procéder au ravivage de la Flamme du Soldat inconnu sous l'Arc de Triomphe ;

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir cette initiative en attribuant à l'association le Souvenir Français une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour l'année 2022 ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions versées par la Ville ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'attribuer à l'association Le Souvenir Français une subvention exceptionnelle d'un montant global de 1 500 € pour l'année 2022 ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 65, nature 6574 ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

---

#### **Délibération n°DCM2022-60 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association UDESFAO en soutien à des actions caritatives**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret N° 2011-495 du 6 juin 2001 relatif à l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu la délibération n°DCM2022-32 relative au versement des subventions aux associations et organismes d'intérêt général pour l'année 2022 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 27 juin 2022 ; Vu l'avis de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que l'association UDESFAO est une association loi 1901, dont l'objet est le développement de l'enfance en Afrique et dans le monde, afin d'offrir aux enfants de différents pays un avenir meilleur. L'association est également engagée pour la solidarité associative et l'accompagnement des femmes, au service de l'épanouissement de l'enfance et de la famille ;

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir les initiatives humanitaires de cette association par l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour l'année 2022 ;

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions versées par la Ville ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'attribuer à l'association UDESFAO une subvention exceptionnelle d'un montant global de 2 000 € pour l'année 2022 ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 65, nature 6574 ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

---

#### **Délibération n°DCM2022-61 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association A PISCYLETTE en soutien à l'organisation d'ateliers de réparation de vélos**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret N° 2011-495 du 6 juin 2001 relatif à l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu la délibération n°DCM2022-32 relative au versement des subventions aux associations et organismes d'intérêt général pour l'année 2022 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » du 27 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil municipal octroie chaque année des subventions à divers organismes, afin de leur permettre de développer leurs activités et poursuivre leurs actions ;

Considérant que l'association A PISCYLETTE est une association loi 1901 créée le 28 juin 2021, dont l'objet social est de promouvoir l'utilisation du vélo sur le territoire de la commune de Poissy et des villes limitrophes ;

Considérant que la municipalité promeut l'utilisation du vélo comme mode de transport au quotidien ou comme un loisir bénéfique pour l'environnement ou la santé ;

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir l'association dans l'organisation annuelle de 4 ateliers de réparation de vélos sur la commune, en lui attribuant une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour l'année 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'attribuer à l'association A PISCYLETTE une subvention exceptionnelle d'un montant global de 1 000 € pour l'année 2022 ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 65, nature 6574 ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Délibération n°DCM2022-62 : Modification des tarifs des salles municipales**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Ville de Carrières-sous-Poissy de mettre à disposition des Carriérois des salles municipales pour la tenue de réunions ou évènements familiaux ;

Considérant que les tarifs n'ont pas été revalorisés depuis plus de dix ans et que les tarifs actualisés demeurent très inférieurs à ceux des villes avoisinantes ;

Considérant que la forte augmentation du coût des fluides (électricité, chauffage, eau...) consommés dans le cadre des mises à disposition des salles génère un surcoût pour le budget communal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré par 28 voix POUR et 5 CONTRE (M. DELRIEU, Mme OLIVIER représentée par M. DELRIEU, M. LOPEZ représenté par M. BERTAUX, M. BERTAUX, M. OUALI, représenté par M. DELRIEU) ;

**DÉCIDE** d'actualiser, comme suit, le tarif des salles municipales Robert, Mazières et Saint-Louis, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

<b>Salles</b>	<b>Tarifs</b>	<b>Nouveaux tarifs</b>
Salle Mazières 9h-20h	255 €	300 €
Salle Mazières pour 1h	40 €	60 €
Salle Robert 9h-20h	171 €	250 €
Salle Robert pour 1h	40 €	60 €
Salle Saint-Louis pour 1h	25 €	60 €

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Délibération n° DCM22-63 : Approbation du règlement des études de l'École municipale de Musique**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2010-04-19 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 adoptant le projet pédagogique et le règlement intérieur de l'école de musique ;

Vu la délibération n°2018-12-18 en date du 13 décembre 2018 adoptant le projet d'établissement de l'École municipale de Musique de Carrières-sous-Poissy ;

Considérant le règlement des études de l'École municipale de Musique en vigueur depuis 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement des études de l'École municipale de Musique, en fonction des évolutions prévues dans le projet d'établissement de la structure et conformément aux schémas nationaux d'orientation pédagogique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** le présent règlement des études de l'École municipale de Musique annexé à la présente délibération ;

**ABROGE** la délibération n°2010-04-19 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**DIT** que le règlement des études entrera en vigueur à compter de l'adoption par la présente délibération ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Délibération n°DCM2022-64 : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, du maintien du paritarisme et du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.251-5 et suivants ;

Vu l'article 4 de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le maintien du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis ;  
Considérant qu'il appartient également à l'organe délibérant de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du fait que la collectivité emploie au moins 200 agents ;  
Considérant que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé est intervenue le 26 mars 2022 ;  
Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 390 agents, soit 245 femmes (62,82 %) et 145 hommes (37,18 %) ;  
Considérant que le nombre de représentants doit donc être entre 4 et 6 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**1. Pour le comité social territorial :**

**FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial à 5 (cinq) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

**DÉCIDE** d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel ;

**DÉCIDE** d'autoriser le recueil par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités sur toutes questions de l'instance ;

**2. Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial :**

**FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social territorial à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, il peut être décidé, que chaque titulaire dispose de deux suppléants ;

**DÉCIDE** d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel ;

**DÉCIDE** de recueillir par la formation spécialisée, l'avis séparé des représentants de l'employeur, sur toutes questions de l'instance ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**Délibération n°DCM2022-65 : Création d'un comité social territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (C.C.A.S.)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.251-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un comité social territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et du CCAS, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- > 375 agents pour la commune
- > 15 agents pour le CCAS

Soit un total de 390 agents permettant la création d'un comité social territorial commun ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** la création d'un comité social territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

**Délibération n°DCM2022-66 : Conclusion de l'avenant au contrat relatif aux évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°86-522 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ;

Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018 actant l'adhésion de la collectivité au contrat-groupe d'assurance statutaire du personnel ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;

Vu les pièces contractuelles du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la possibilité, pour chaque collectivité adhérente au contrat-groupe de plus de 30 agents CNRACL d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;  
Considérant la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 0,13 % de la masse salariale assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales ;  
Considérant que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires, le taux de cotisation de la collectivité passera de 6,65 % à 6,78 % avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci-avant et approuve l'évolution de taux y afférente ;

**AUTORISE** à cette fin, Monsieur le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre ;

**PRÉCISE** qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

#### **Délibération n° DCM2022-67 : Mise en place effective de l'adhésion au contrat groupe d'assurance prévoyance du centre interdépartemental de gestion (CIG) et mise en place de la participation employeur**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n°2011-474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 5 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2021 portant adhésion au contrat groupe d'assurance prévoyance du centre interdépartemental de gestion (CIG) et mise en place de la participation employeur,

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE** que la mise en place effective est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

Arrivée de Madame Khadija GAMRAOUI-AMAR à 20h30

---

#### **Délibération n° DCM2022-68 : Mission d'intérêt général dans le cadre du Service National Universel**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions générales relatives au service national (Articles L111-1 à L116-1) ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la volonté municipale de s'engager dans un projet structurant visant à impliquer davantage la jeunesse dans la vie de la Nation, à promouvoir la notion d'engagement et à favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes ;

Considérant que la mission d'intérêt général (MIG) doit se dérouler au sein d'une structure portant un objectif d'intérêt général, sous la responsabilité d'un tuteur, de façon continue ou perlée, dans les domaines suivants : défense et mémoire, sécurité, citoyenneté, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable ;

Considérant que la collectivité couvre les dommages subis par le volontaire ou causés par lui à des tiers dans l'accomplissement de sa mission et que le volontaire n'est pas indemnisé ;

Considérant que la collectivité ainsi que le volontaire ou ses représentants légaux, s'engagent en signant un contrat d'engagement, également signé par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** le recours à la mission d'intérêt général dans le cadre du service national universel (SNU) ;

**DÉCIDE** de proposer des mission d'intérêt général (MIG) aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dispositif ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

#### **Délibération n°DCM2022-69 : Approbation du règlement intérieur et de la charte des mariages**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2214-4, ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 223-1, R.610 et R.633-6 ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°20123466003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;  
Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que chaque année, plus d'une soixantaine de couples carriérois choisissent d'officialiser leur union et d'adhérer à l'institution du mariage ;  
Considérant le nombre croissant d'incivilités constatées lors des célébrations des mariages en mairie, à l'extérieur de l'Hôtel de Ville comme en intérieur : multiplication des retards, comportements agressifs et irrespectueux envers les agents et les élus, stationnements gênants voir dangereux, troubles à l'ordre public... ;

Considérant que ce sont autant d'attitudes et de manques de tenue qui bafouent les valeurs représentées par l'Hôtel de Ville ;

Considérant que la joie engendrée par la cérémonie d'un mariage ne saurait se manifester par des comportements inappropriés, voire dangereux vis-vis des élus, des agents publics et des Carriérois ;

Considérant la volonté de la municipalité d'encadrer plus strictement les déroulements des mariages en établissant une charte et un règlement intérieur des cérémonies de mariages, dont les principales mesures sont :

- ✓ Signature de la charte « Mariages » par les futurs mariés, après lecture en présence des agents municipaux,
- ✓ Désignation de deux référents (un par futur marié) en charge de faire respecter les documents précités avec leur numéro de téléphone,
- ✓ Mise en place d'une caution de 1 000 € destinée à couvrir les frais supplémentaires supportés par la commune et occasionnés par le comportement des personnes présentes à la cérémonie et invitées par les mariés.

La caution est destinée à couvrir :

- les frais de personnel contraints à réaliser des heures supplémentaires, en raison des retards des invités (400 €/30 mn de retard),
- les frais de remise en état des biens communaux (500 €) en raison de jets excessifs d'objets (confettis, pétales de roses, etc ...), majorés de 100 € si la commune doit dépêcher une société de nettoyage,
- facturation d'un montant forfaitaire de 400 €, dans l'hypothèse où le mariage serait annulé par les futurs mariés et qu'ils n'en informeraient par le service de l'Administration générale,

La caution sera restituée dans le mois suivant la cérémonie, déduction faite des éventuelles sommes dues pour les surcoûts engendrés par la cérémonie, et pour lesquels une facture sera adressée aux mariés.

- ✓ Cette mesure vient s'ajouter aux autres dispositifs existants : report du mariage à la fin de la journée ou le jour ouvrable suivant si le retard est trop important, verbalisations liées à toutes les incivilités à l'extérieur de l'Hôtel de Ville,
- ✓ Envoi d'un sms aux référents et aux futurs mariés la veille du mariage pour rappeler le respect impératif des horaires,
- ✓ Limitation de la jauge à 80 personnes adultes, photographe compris, dans la salle des Mariages

Considérant le projet de règlement intérieur et de charte des mariages ci-annexés à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré par 31 voix POUR et 2 CONTRE (Mme GAMRAOUI-AMAR, M. EFFROY) ;

**APPROUVE** le règlement intérieur et la charte des cérémonies de mariage,

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

#### Délibération n° DCM2022-70 : Approbation du règlement de fonctionnement des structures Multi-accueils les Bambins, les Pitchouns, Les P'tits Copains.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 et 2007-230 du 20 février 2007, n°2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements d'accueil de la petite enfance ;

Vu les délibérations n° 2017-05-08 en date du 23 Mai 2017, n° 2017-12-15 en date du 12 décembre 2017 et n° 2019-12-10 du 16 décembre 2019 approuvant les règlements de fonctionnement des structures Petite enfance ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la Ville dispose de trois établissements municipaux d'accueils de jeunes enfants qui bénéficient d'une convention avec la CNAF ;

Considérant l'obligation d'actualiser le règlement de pré-inscription et les règlements de fonctionnement desdites structures Petite enfance, en lien avec le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**ABROGE** les délibérations n° 2017-05-08 en date du 23 mai 2017, n° 2017-12-15 en date du 12 décembre 2017 et n° 2019-12-10 en date du 16 décembre 2019 qui déterminent le règlement de pré-inscription et les règlements de fonctionnement des structures Petite enfance ;

**APPROUVE** les nouveaux règlements de fonctionnement des établissements d'accueil et ses annexes présentés à cette délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants ou tout autre document administratif relatif à cette délibération ;

**PRÉCISE** que ces nouveaux règlements prennent effet à compter de l'approbation de cette délibération ;

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

---

#### Délibération n°DCM2022-71 : Actualisation des redevances d'occupation du domaine public

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21, L2213-6, L 2331-4, et R 1617-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté ARR2021-02 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 9 février 2021 ayant pour objet « le refus de transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2009-06-33 du 25 juin 2009 relative aux tarifs de tournage se déroulant sur la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM2021-24 du 24 mars 2021 fixant le tarif d'une redevance d'occupation du domaine public par des véhicules de vente ambulante ;

Vu l'avis favorable de la Commission mixte « Ressources humaines et dialogue social », « Finances », « Maîtrise urbaine, travaux et suivi des grands projets », « Vie associative et bénévolat », « Vie des quartiers, démocratie locale et concertation citoyenne » et « Famille, protection de l'enfance et petite enfance » en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public ;  
 Considérant que, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, (...) » et qu'en conséquence, toute occupation privative du domaine public, temporaire ou permanente, doit être soumise à la perception de droits de voirie ;  
 Considérant l'absence d'un règlement de voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;  
 Considérant que le Conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le règlement d'occupation du domaine public est fixé comme suit :

1. Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal au pétitionnaire sur la base du tarif fixé par délibération.
2. La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office en cas d'occupation non autorisée.
3. La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.
4. Toute période commencée (jours, mois, années) est due.
5. Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.
6. Le non-paiement de cette redevance d'occupation du domaine public peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.
7. En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution de la redevance sera effectuée au prorata temporis.
8. Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation incombe à la Ville.
9. Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.
10. Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs de forces de police, les constatations pourront être effectués par les agents assermentés de la Ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérés comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.
11. Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :
  - Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.
  - Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.
  - Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

**Article 2 :** Les redevances d'occupation du domaine public sont fixées comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
<b>Déménagements</b>		
Déménagement en dehors de la commune	Par jour calendaire et par emplacement de stationnement	15,00 €
<b>Chantiers</b>		
Dépôt de matériaux (sable, bois, etc.)	Par m <sup>2</sup> d'emprise au sol et par jour calendaire	5,00€
Echafaudage	Par m <sup>2</sup> d'emprise au sol et par jour calendaire	2,00 €
Bennes, nacelles, grue, engin de chantier sur le domaine public	Par jour calendaire et par place de stationnement	10,00 €
Bennes, nacelles, grue, engin de chantier sur le domaine public	Par jour calendaire en cas de nécessité de modification de la circulation (demi-chaussée)	30,00 €
Bennes, nacelles, grue, engin de chantier sur le domaine public	Par jour calendaire en cas de nécessité de fermeture d'une voirie	50,00 €
Clôture de chantier empiétant sur le domaine public	Par m <sup>2</sup> d'emprise au sol et par mois	60,00 €
Ligne électrique de chantier	Par support, y compris l'armoire de commande électrique et par mois	30,00 €
Base vie de chantier (hors chantier Ville, CU GPSEO ou Département, EPI 78-92 et EPAMSA)	par m <sup>2</sup> et par semaine	10,00 €
Réservation de places de stationnement pour un chantier privé	Par jour calendaire et par emplacement	10,00 €
Neutralisation de places de stationnement pour entrée-sortie de chantier	Par emplacement et par mois	30,00 €
<b>Vente :</b>		
Bulle de vente immobilière	Par m <sup>2</sup> et par mois	50,00 €
Véhicule de vente ambulante régulier : (food-truck, etc.)	Par jour d'exploitation et pour une emprise de 10 m <sup>2</sup> (une place de stationnement)	25,00 €
Vente ambulante occasionnelle hors animation municipale (camions de vente, buvettes snacks etc.)	Par m <sup>2</sup> d'emprise au sol et par jour	10,00 €

Forains hors animation municipale : (cirques, guignols, etc.)	Par jour calendaire de présence + caution de 1000 €	50,00 €
<b>Commerçants sédentaires et restauration :</b>		
Terrasse découverte toute l'année	Par m <sup>2</sup> et par an	12,00 €
Terrasse fermée toute l'année	Par m <sup>2</sup> et par an	48,00 €
Terrasse découverte puis fermée selon la période de l'année	Par m <sup>2</sup> et par an	24,00 €
Rôtisserie	Par m <sup>2</sup> et par an	100,00 €
Etalage mobile ne pas excéder la longueur du magasin et laisser un passage libre de 0,80 m pour les piétons	Par mètre linéaire et par an	24,00 €
<b>Tournages de film :</b>		
<b>Forfait journalier</b>		
Cinéma et téléfilms	Journée de tournage entre 8h00 et 20h00	1 000,00 €
	Nuit de tournage entre 20h00 et 8h00	1 400,00 €
	Heure supplémentaire de tournage	100,00
Clips et publicité avec un équipe supérieure à 50 techniciens	Journée de tournage entre 8h00 et 20h00	1 500,00 €
	Nuit de tournage entre 20h00 et 8h00	2 000,00 €
	Heure supplémentaire de tournage	200,00
Moyens et courts métrages	Journée de tournage entre 8h00 et 20h00	200,00 €
	Nuit de tournage entre 20h00 et 8h00	250,00 €
	Heure supplémentaire de tournage	20,00
<b>Forfait d'occupation du domaine public</b>		
Stationnement de véhicules techniques (jusqu'à 7 véhicules)	Par jour	150,00 €
Véhicule technique supplémentaire	Par véhicule et par jour	70,00 €
Occupation du domaine public comme lieu de tournage	Par ½ journée	250,00 €
Occupation d'un bâtiment public	Par ½ journée	500,00 €

**Article 3 :** les recettes seront imputées au chapitre 70 – fonction 020 – du budget communal.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fin de la séance 21h35



LE MAIRE

Eddie AT